

lois contre les monopoles, la collaboration internationale dans le domaine de la lutte contre les cartels est essentielle à la mise en œuvre de la politique de lutte contre les cartels et en vue d'éviter des conflits en matière d'application des lois.

En conséquence, en plus de continuer à suivre la procédure de notification et de consultation conformément à l'entente de 1959, les deux membres du cabinet ont convenu que la recommandation de 1967 de l'O.C.D.E. soit mise activement en œuvre entre le Canada et les États-Unis relativement aux pratiques commerciales restrictives dans les échanges internationaux. La notification et la consultation seront poursuivies en vertu des deux arrangements. Chaque pays, dans la mesure où ses lois nationales et ses intérêts légitimes le lui permettront, fournira à l'autre des renseignements dont il dispose en ce qui a trait à des tractations ou à des situations ayant une incidence sur le commerce international, qui sont nécessaires à l'autre pays en vue de

déterminer s'il y a eu infraction à ses lois relatives aux pratiques commerciales restrictives.

On devrait surtout se préoccuper des ententes créant des cartels et autres ententes à caractère restrictif ainsi que des pratiques commerciales restrictives des corporations multinationales ayant une incidence sur les échanges internationaux. Les organismes d'application des lois des deux pays, chacun dans le domaine relevant de sa propre juridiction, coordonneront, lorsqu'il est possible, l'application de leurs lois respectives contre de telles pratiques commerciales restrictives

Faisant allusion aux rapports étroits qui se sont établis au cours des années entre les organismes canadiens et américains d'application des lois contre les cartels, MM. Mitchell et Basford ont dit qu'en vue de faciliter la mise en œuvre des ententes de collaboration précitées, il est projeté de tenir des réunions plus régulières et plus fréquentes entre les organismes.

---